

Délibération n° 2009-129 du 16 mars 2009

Sexe / Emploi privé / Harcèlement discriminatoire / Mesure de représailles / Observations devant la Cour d'appel

Par délibération n° 2008-72 du 14 avril 2008, le Collège de la haute autorité a considéré qu'il existait suffisamment d'éléments permettant de présumer que la réclamante, alléguant être victime de faits de harcèlement moral et de harcèlement sexuel, a été licenciée pour avoir dénoncé ces faits et qu'elle a ainsi fait l'objet d'une mesure de représailles justifiant la nullité de son licenciement.

La HALDE a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes.

Par jugement de départage, le Conseil des prud'hommes a débouté Madame X de ses demandes de nullité de licenciement, de réintégration et de dommages-intérêts pour harcèlement moral et sexuel, mais a condamné l'employeur à verser des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La réclamante a interjeté appel du jugement.

La haute autorité décide de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu les directives 2006/54/CE et 2002/73/CE ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération de la HALDE n° 2008-72 du 14 avril 2008.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 8 décembre 2006 par Madame X, qui allègue avoir été victime de harcèlement moral et de harcèlement sexuel au sein de la société Y. Elle soutient également avoir été licenciée pour avoir dénoncé le comportement discriminatoire de son supérieur hiérarchique.

Par délibération n° 2008-72 du 14 avril 2008, le Collège de la haute autorité a considéré qu'il existait suffisamment d'éléments permettant de présumer que Madame X, alléguant être victime de faits de harcèlement moral et de harcèlement sexuel, a été licenciée pour avoir dénoncé ces faits et qu'elle a ainsi fait l'objet d'une mesure de représailles justifiant la nullité de son licenciement.

Le Collège de haute autorité a constaté :

- qu'il y avait une concomitance entre la convocation à un entretien préalable au licenciement et la demande du Rectorat de réintégrer la réclamante dans la société,
- que l'employeur n'apportait pas d'éléments justifiant qu'une enquête sur les faits de harcèlement ait été diligentée,
- que la société Y ne justifiait pas que le licenciement de la réclamante ait été motivé par des éléments objectifs et qu'il ne constituait pas une mesure de représailles.

La relation hiérarchique sexiste et harcelante, corroborée par de nombreux témoignages, suivie de la déqualification des tâches confiées et d'une mise à l'écart, le défaut d'enquête de la société Y, le licenciement de la réclamante sont autant d'éléments permettant de présumer que Madame X a été victime de harcèlement moral et sexuel.

Conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la haute autorité a présenté ses observations à l'audience du bureau de jugement du Conseil de prud'hommes.

Par jugement de départage, le Conseil des prud'hommes a débouté Madame X de ses demandes de nullité de licenciement, de réintégration et de dommages-intérêts pour harcèlement moral et sexuel. Cependant, le Conseil de prud'hommes a décidé que le licenciement prononcé le 23 juin 2006 à l'encontre de Madame X était dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné la société Y à payer à la salariée 55 000 € de dommages et intérêts.

Madame X a interjeté appel de cette décision le 29 janvier 2009.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER